



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2020-121

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-11-04-002 - AP_Moulin Croz_GEHÉE (2 pages)	Page 3
36-2020-11-04-004 - AP_Moulin de Voluais_CHASSENEUIL (2 pages)	Page 6
36-2020-11-04-005 - AP_Moulin du Bois_SAINTE-MICHEL-EN-BRENNE (2 pages)	Page 9
36-2020-11-04-003 - AP_Moulin du Landais_GEHÉE (2 pages)	Page 12
36-2020-11-05-002 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage (4 pages)	Page 15
36-2020-10-30-007 - Arrêté_Moulin de Bénavent_POULIGNY-ST-PIERRE (4 pages)	Page 20

## Préfecture de l'Indre

36-2020-11-04-006 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Bernard KOCKENPO ancien Maire d'Anjouin (1 page)	Page 25
36-2020-10-27-006 - ARRETE modification de l'adresse à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé Commune de SAINT-AOUSTRILLE Carrefour CD8-CD30 – carrefour rue de la Tournemine Carrefour rue des Camps - carrefour rue de l'Étang 36100 SAINT-AOUSTRILLE (2 pages)	Page 27
36-2020-10-27-009 - ARRETE portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (I.F.S.I.) Centre Hospitalier – 5, rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC (4 pages)	Page 30
36-2020-10-27-005 - ARRETE Portant modification de l'adresse postale BAR TABAC « DICHANT » place de Verdun – 36800 LE PONT-CHRETIEN-CHABENET (2 pages)	Page 35
36-2020-10-27-007 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. URSSAF CENTRE VAL DE LOIRE – 156, Avenue de La Châtre - 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 38
36-2020-10-27-010 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de CLION-SUR-INDRE (Périmètre Vidéoprotégé) rue Jules Parise, rue Nationale, rue Flandres-Dunkerque, place de la Mairie 36700 CLION-SUR-INDRE (4 pages)	Page 43
36-2020-10-15-005 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. BAR – FDJ – PMU – TABAC « LA CIVETTE » 6 ? Quai Aupébin – 36300 LE BLANC (4 pages)	Page 48
36-2020-10-27-008 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST place de l'Église – 36360 LUCAY-LE-MALE (4 pages)	Page 53
36-2020-10-15-006 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de LA CHAMPENOISE (Périmètre Vidéoprotégé) D 8 et rue de la Mairie – 36100 LA CHAMPENOISE (4 pages)	Page 58

## Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-11-05-001 - 2020-11-05 Mise en demeure Chabris (4 pages)	Page 63
------------------------------------------------------------------	---------

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-11-04-002

AP\_Moulin Croz\_GEHEE

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau attaché au Moulin de Croz situé sur la commune de GEHEE, sur la rivière Nahon*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ N°**

*du 4 novembre 2020*

**portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau attaché au Moulin de Croz situé sur la commune de Géhée, sur la rivière Nahon**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires en date du 02/09/2020, transmis à Monsieur Pierre CLOUÉ, propriétaire des lieux, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin de Croz ;

VU l'absence d'observations du propriétaire suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé au niveau du moulin de Croz n'est pas attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et qu'aucune référence antérieure à la révolution française de l'existence de cet ouvrage n'a été relevée ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du constat de ruine effectué le 02/09/2020 que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin de Croz a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée aux alinéas 1° et 7° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de Croz a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 14 août 2020 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

#### ARRETE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Abrogation du droit d'usage de l'eau

L'autorisation accordée au propriétaire du moulin de Croz, portant droit d'usage de l'eau au moulin de Croz, sis sur le territoire de la commune de Géhée, est abrogée.

##### ARTICLE 2 - Restauration de la continuité écologique

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Office Français de la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel afin qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 3 - Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Géhée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre pour une durée de 4 mois.

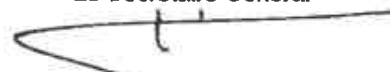
Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- M. le Maire de Géhée.

##### ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-11-04-004

AP\_Moulin de Voluais\_CHASSENEUIL

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau attaché au Moulin de Voluais situé sur la commune de CHASSENEUIL, sur la rivière Le Bouzanteuil*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ N°**

du 4 novembre 2020

**portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau attaché au Moulin de Voluais situé sur la commune de Chasseneuil, sur la rivière Le Bouzanteuil**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU les constats effectués lors de la visite de contrôle du 11 août 2020, confirmant la ruine des éléments essentiels de l'ancien système hydraulique permettant d'exploiter l'usine ;

VU la demande d'abrogation du droit d'usage de l'eau du Moulin de Voluais en date du 18 août 2020, fourni par M. Nicolas VINCENT, propriétaire du moulin ;

CONSIDERANT que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé au niveau du moulin de Voluais n'est pas attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et qu'aucune référence antérieure à la révolution française de l'existence de cet ouvrage n'a été relevée ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de ruine effectué le 11 août 2020 que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin de Voluais a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée aux alinéas 1° et 7° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 -- ddt@indre.gouv.fr

CONSIDERANT que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de Voluais a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 1er septembre 2020 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Abrogation du droit d'usage de l'eau**

L'autorisation accordée au propriétaire du moulin de Voluais, portant droit d'usage de l'eau au moulin de Voluais, sis sur le territoire de la commune de Chasseneuil, est abrogée.

**ARTICLE 2 - Restauration de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Office Français de la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel afin qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 - Publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Chasseneuil.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre pour une durée de 4 mois.

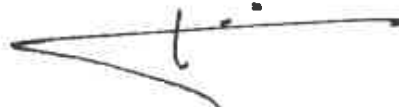
Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- M. le Maire de Chasseneuil.

**ARTICLE 4 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-11-04-005

AP\_Moulin du Bois\_SAINTE-MICHEL-EN-BRENNE

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau attaché au Moulin du Bois, situé sur la commune de SAINTE-MICHEL-EN-BRENNE, sur la rivière la Claise*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRETE n°**

du *4 novembre 2020*

**portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau attaché au Moulin du Bois, situé sur la commune de Saint-Michel-en-Brenne, sur la rivière la Glaise**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires en date du 15/09/2020, transmis à Monsieur Bruno LAVOLÉE, propriétaire des lieux, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin du Bois ;

VU l'absence d'observation du propriétaire suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, où il est nommément cité, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement, y compris pour les droits fondés en titre ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de ruine effectué le 15/09/2020 que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin du Bois a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée aux alinéas 1° et 7° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Claise est classée sur la liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement par arrêté du Préfet coordonateur de bassin du 10 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin du Bois a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 27 août 2020 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Abrogation du droit d'usage de l'eau

Le droit d'usage de l'eau du moulin du Bois, sis sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-Brenne, fondé en titre, est abrogé.

### ARTICLE 2 - Restauration de la continuité écologique

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Office Français de la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel afin qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 - Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Michel-en-Brenne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- M. le Maire de Saint-Michel-en-Brenne.

### ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Générale



Stéphane SINAGOGA

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévues au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-11-04-003

AP\_Moulin du Landais\_GEHEE

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau attaché au Moulin du Landais situé sur la commune de GEHEE, sur la rivière Nahon*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ N°**

du 4 novembre 2020

**portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau attaché au Moulin du Landais  
situé sur la commune de Géhée, sur la rivière Nahon**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires en date du 02/09/2020, transmis à Monsieur Joël CHARBONNIER, propriétaire des lieux, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du Moulin du Landais ;

VU l'absence d'observations du propriétaire suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, où il est nommément cité, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement, y compris pour les droits fondés en titre ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de ruine effectué le 02/09/2020 que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin du Landais a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 80816 - 38020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – [ddt@indre.gouv.fr](mailto:ddt@indre.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée aux alinéas 1° et 7° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin du Landais a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 14 août 2020 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Abrogation du droit d'usage de l'eau**

Le droit d'usage de l'eau du moulin du Landais, sis sur le territoire de la commune de Géhée, fondé en titre, est abrogé.

##### **ARTICLE 2 - Restauration de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Office Français de la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, **il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.**

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 3 - Publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Géhée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre pour une durée de 4 mois.

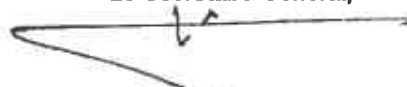
Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- M. le Maire de Géhée.

##### **ARTICLE 4 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-11-05-002

Arrêté portant composition de la Commission  
Départementale Consultative des Gens du Voyage

*Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des Gens du Voyage*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des Territoires  
Service Habitat et Construction**

**ARRÊTÉ** du - 5 NOV. 2020  
**portant composition de la commission départementale  
consultative des gens du voyage**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les désignations faites par le Conseil Départemental de l'Indre et l'Assemblée des Communautés de France sur proposition de l'Association des Maires de l'Indre ;

VU les propositions de désignations faites par les associations intervenant auprès des gens du voyage ;

VU les propositions de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Indre et de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Composition**

La commission départementale consultative des gens du voyage est composée comme suit :

**A) Représentants de l'État et du Conseil Départemental de l'Indre :**

**La présidence est assurée conjointement par :**

- le Préfet du Département de l'Indre ou son représentant
- le Président du Conseil Départemental de l'Indre ou son représentant

**Quatre représentants des services de l'État :**

Membres titulaires :

- Madame Florence COTTIN  
*Directrice Départementale des Territoires  
de l'Indre*

Membres suppléants :

- Monsieur Rémy LAURANSON  
*Directeur Départemental Adjoint des Territoires  
de l'Indre*



- Madame Myriam BOBBIO  
*Cheffe du service inclusion sociale,  
Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
de l'Indre*

- Monsieur Jean RIBEREAU  
*Politique sociale du logement  
Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre*

- Monsieur Patrice ROUSSEAU  
*Inspecteur de l'Éducation Nationale  
Adjoint au directeur académique des services de  
l'Éducation nationale*

- Madame Sandrine RONDINI  
*Inspectrice de l'Éducation Nationale  
Chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation  
des élèves handicapés*

- Monsieur Christian PRUNIER  
*Commandant du groupement départemental  
de gendarmerie de l'Indre*

Monsieur Gilles GARNIER  
*Commandant, Unité de Sécurité Publique,  
Direction Départementale de la Sécurité Publique de  
l'Indre*

#### 4 **Quatre représentants désignés par le Conseil Départemental :**

##### Membres titulaires :

- Monsieur Marc FLEURET  
*Conseiller Départemental de Châteauroux 3*

- Madame Lydie LACOU  
*Conseillère Départementale de St Gaultier*

- Madame Michèle SELLERON  
*Conseillère Départementale de La Châtre*

- Madame Françoise LE MONNIER de GOUVILLE  
*Directrice de la Prévention  
et du Développement Social*

##### Membres suppléants :

- Madame Imane JBARA-SOUNNI  
*Conseillère Départementale de Châteauroux 2*

- Madame Chantal MONJOINT  
*Conseillère Départementale de Châteauroux 3*

- Monsieur Jean-Claude BLIN  
*Conseiller Départemental d'Argenton /Creuse*

- Madame Sarah AKIYO  
*Responsable du Service Environnement-Insertion  
Direction de la Prévention et du Développement  
Social*

#### **B) Un représentant des communes désigné par l'association des maires de l'Indre :**

##### Membres titulaires :

- Monsieur Patrick GARGAUD  
*Maire de LANGE*

##### Membres suppléants :

- Monsieur Claude DOUCET  
*Maire de VALENCAY*

#### **C) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires de l'Indre :**

##### Membres titulaires :

- Monsieur Gil AVEROUS  
*Maire de CHATEAUROUX  
Président de Châteauroux Métropole*

##### Membres suppléants :

- Madame Danielle DUPRE-SEGOT  
*Maire de LE POINÇONNET  
Vice-présidente de Châteauroux Métropole  
Déléguée à l'Habitat et aux gens du voyage*

- Monsieur Christian ROBERT  
*Maire de MERS SUR INDRE*  
*Président de la communauté de communes*  
*Val-Bouzanne*

- Monsieur Marc ROUFFY  
*Maire de PALLUAU sur INDRE*  
*Membre du conseil communautaire*  
*Châtillonnais-en-Berry*

- Monsieur Philippe GOURLAY  
*Maire de ROUSSINES*  
*Membre du conseil communautaire*  
*Marche Occitane-Val d'Anglin*

- Madame Barbara NICOLAS  
*Maire de MOUHERS*  
*Vice-présidente de la communauté de communes*  
*Val-Bouzanne*

- Monsieur Alain JACQUET  
*Maire de St MEDARD*  
*Membre du conseil communautaire*  
*Châtillonnais-en-Berry*

- Monsieur Gilles TOUZET  
*Maire de PRISSAC*  
*Membre du conseil communautaire*  
*Marche Occitane-Val d'Anglin*

**D) Six personnalités désignées par le Préfet en raison de leur connaissance des gens du voyage :**

Membres titulaires :

- Madame Emmanuelle BUDAN  
*Directrice du Centre Communal*  
*d'Action Sociale de Châteauroux*

- Monsieur Domingo LESFLEURS  
*Représentant de la communauté*  
*des gens du voyage*

- Madame Danièle DESPAX  
*Présidente de la Fédération des Œuvres*  
*Laiques de l'Indre*

- Monsieur Cyrille MACET  
*Délégué de l'Association Sociale Nationale*  
*Internationale Tzigane et « Action Grands*  
*Passages »*

- Madame Maryvonne LAPEYRE  
*Principale du collège Jean Moulin de*  
*Saint- Gaultier*

- Monsieur Fernand DELAGE  
*Président de l'Association France Liberté Voyage*

Membres suppléants :

- Monsieur Luis LERMOYER  
*Chargé de mission habitat et ingénierie sociale*  
*Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux*

- Monsieur Isaïe LESFLEURS  
*Représentant de la communauté*  
*des gens du voyage*

- Monsieur Yann BIVILLE  
*Délégué général de la Fédération des Œuvres*  
*Laiques de l'Indre*

- Monsieur Bruno LESFLEURS  
*Délégué de l'Association Sociale Nationale*  
*Internationale Tzigane et « Action Grands*  
*Passages »*

- Madame Françoise JARDAT  
*Principale du collège Beaulieu*  
*de Châteauroux*

- Monsieur Charles DELAGE  
*Secrétaire de l'Association France Liberté Voyage*

**E) Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole de l'Indre :**

Membres titulaires :

Monsieur Patrick BALLOUT  
*Administrateur*  
*de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre*

- Monsieur Alain JARDAT  
*1<sup>er</sup> Vice-président*  
*de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre*

Membres suppléants :

- Monsieur Joaquim PINTO  
*Administrateur*  
*de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre*

- Monsieur Luc DELLA-VALLE  
*Président de la Caisse d'Allocations Familiales de*  
*l'Indre*

## **ARTICLE 2 : Mandat des membres**

Le mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

## **ARTICLE 3 : Tenue et secrétariat de la commission**

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Le secrétariat de la commission départementale consultative des gens du voyage est confié à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre – Service Habitat Construction

## **ARTICLE 4 : Quorum**

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

## **ARTICLE 5 :**

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile dans le cadre de ses travaux.

## **ARTICLE 6 : Comité permanent et groupes de travail**

La commission peut créer, en son sein, un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut également créer un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité représentative des associations des gens du voyage et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

## **ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 36-2020-01-14-002 du 14 janvier 2020 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

## **ARTICLE 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication et dans les deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le préfet,  
  
Thierry BONNIER

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-10-30-007

## Arrêté\_Moulin de Bénavent\_POULIGNY-ST-PIERRE

*Arrêté portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale relative à l'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le seuil de  
l'ancien moulin de Bénavent - Commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE*



**ARRÊTÉ** du **30 OCT. 2020**  
**portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale relative à l'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le seuil de  
l'ancien moulin de Bénavent – Commune de Pouligny-Saint-Pierre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1, L.181-14, R.181-17, R.181-44 à R.181-46, R.181-49, D.181-15-1, D.181-17-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté du 31 août 2015 portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas déposée par la société VALOREM le 27 juillet 2015 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 31 janvier 2020 par la société VALOREM pour l'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le seuil de l'ancien moulin de Bénavent sur le territoire de la commune de Pouligny-Saint-Pierre ;

**Vu** l'accusé de réception de la demande susvisée du 14 février 2020 ;

**Vu** le courrier du 10/09/2020 informant le pétitionnaire de l'incomplétude de son dossier sur le fond et lui demandant de fournir des compléments avant le 04 janvier 2021 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixé à 4 mois ;

**Considérant** que le délai initial de la phase d'examen a été suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ;

**Considérant** que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le Préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**Considérant** que la situation administrative particulière de l'ouvrage a nécessité la consultation de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet d'une première phase d'instruction, incluant la consultation de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que du service régional de l'Office français de la biodiversité, que les irrégularités relevées ont été nombreuses et diverses et ont fait l'objet d'une demande de compléments le 10 septembre 2020 incluant notamment une étude d'impact complète en application de l'arrêté du 31 août 2015 ;

**Considérant** que le dossier devra faire l'objet, une fois les compléments apportés, de nouvelles consultations de la DREAL et de l'OFB, ce qui va nécessiter plusieurs semaines compte tenu du volume des documents nouveaux et rend donc nécessaire de prolonger la phase d'examen de 4 mois ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prolongation de délai de la phase d'examen**

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner les compléments de la demande d'autorisation environnementale du 31 janvier 2020 susvisée est prolongé de 4 mois supplémentaires, soit jusqu'à 4 mois après la date de réception des compléments demandés par le courrier du 10 septembre 2020.

### **ARTICLE 2 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société VALOREM. En vue de l'information des tiers, l'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

**Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ils n'ont pas d'effet suspensif.**

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Florence COTTIN





Préfecture de l'Indre

36-2020-11-04-006

**Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Bernard  
KOCKENPO ancien Maire d'Anjouin**

*Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Bernard KOCKENPO ancien Maire d'Anjouin*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services du cabinet**

**Arrêté du 4 NOV. 2020**  
**conférant l'honorariat à Monsieur Bernard KOCKENPO**  
**ancien Maire d'ANJOUIN**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints,

Vu la circulaire NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Considérant que Monsieur Bernard KOCKENPO a exercé la fonction d'élu en tant que maire de 1983 à 2020, soit durant 37 ans,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Bernard KOCKENPO, ancien maire de la commune d'ANJOUIN est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Monsieur le directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

*NB : Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code*

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-27-006

ARRETE modification de l'adresse à l'intérieur d'un  
périmètre vidéoprotégé

Commune de SAINT-AOUSTRILLE

Carrefour CD8-CD30 – carrefour rue de la Tournemine

Carrefour rue des Camps - carrefour rue de l'Étang

36100 SAINT-AOUSTRILLE



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la  
Délinquance  
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02 54 29 50 44  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**  
Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE n°

du 27 octobre 2020

**Portant** modification de l'adresse à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé  
Commune de SAINT-AOUSTRILLE  
Carrefour CD8-CD30 – carrefour rue de la Tournemine  
Carrefour rue des Camps - carrefour rue de l'Étang  
36100 SAINT-AOUSTRILLE

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de SAINT-AOUSTRILLE, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Carrefour CD8 - CD30, carrefour rue de la Tournemine,
- Carrefour rue des champs, carrefour CD8 rue de l'Étang.

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 36-2020-10-12-004 du 12 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, Commune de Saint-Aoustrille (Périmètre Vidéoprotégé) Carrefour CD8-CD30, carrefour rue de la Tournemine, Carrefour rue des Camps, carrefour rue de l'Étang est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la Commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Carrefour CD8 - CD30, carrefour rue de la Tournemine,
- Carrefour rue des champs, carrefour D8 rue de l'Étang.

conformément au dossier déposé.»

Le reste sans changement

**Article 2** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 1, place des Tilleuls à Saint-Aoustrille.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-27-009

ARRETE portant renouvellement d'installation d'un  
système de vidéoprotection.

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS  
(I.F.S.I.)

Centre Hospitalier – 5, rue Pierre Milon - 36300 LE  
BLANC



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la  
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02.54.29.50.44.  
Courriel : sylvie.prevotEAUX@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**

**Préfet de l'Indre,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE n°**

**du 27 Octobre 2020**

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (I.F.S.I.)  
Centre Hospitalier – 5, rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation présentée par Madame la Directrice de l'Institut, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'I.F.S.I., située 5, rue Pierre Milon, Centre Hospitalier à Le Blanc (36300) ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 Novembre 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200129.

**Article 2** : Le système est composé de 7 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Madame la Directrice de l'Institut, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les infirmiers, les aides-soignants et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Madame la Directrice, Madame la Directrice Adjointe et le représentant du Service Sécurité de l'Hôpital (tél. 02.54.28.28.06.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.



**Article 12 :** Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame la Directrice de l'Institut, de Formation en Soins Infirmiers, 5, rue Pierre Milon à Le Blanc.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2020-10-27-005

**ARRETE** Portant modification de l'adresse postale  
**BAR TABAC « DICHANT »**  
place de Verdun – 36800 LE  
**PONT-CHRETIEN-CHABENET**



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la  
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02 54 29 50 44

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**

**Préfet de l'Indre,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE n°

du 27 octobre 2020

**Portant** modification de l'adresse postale  
BAR TABAC « DICHANT »  
place de Verdun – 36800 LE PONT-CHRETIEN-CHABENET

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation présentée par Madame Martine DICHANT, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du Bar Tabac « Dichant », place de Verdun à Le Pont-Chrézien-Chabenet ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 36-2020-10-12-002 du 12 Octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur du Bar-Tabac dénommé « Dichant » est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Madame Martine DICHANT, Gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection , à l'intérieur de son établissement, Bar-Tabac dénommé « Dichant » situé place de Verdun à Le Pont-Chrétien-Chabenet, conformément au dossier déposé.»

Le reste sans changement

**Article 12** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame Martine DICHANT, Gérante, du Bar Tabac « Dichant » sis place de Verdun à Le Pont-Chrétien-Chabenet.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-27-007

ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un  
système de vidéoprotection.

URSSAF CENTRE VAL DE LOIRE – 156, Avenue de La  
Châtre - 36000 CHATEAUROUX



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la

**Délinquance**

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**

**Préfet de l'Indre,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE n°**

**du 27 Octobre 2020**

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
URSSAF CENTRE VAL DE LOIRE – 156, Avenue de La Châtre - 36000 CHATEAUROUX

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement et de modification d'installation présentée par Madame la Gestionnaire du Patrimoine Immobilier de l'URSSAF Centre Val de Loire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'Établissement situé 156, avenue de La Châtre à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 Novembre 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200114.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Madame la Gestionnaire du Patrimoine Immobilier de l'URSSAF Centre Val de Loire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la personne du relais logistique et maintenance, du Responsable du site de Châteauroux et du Responsable du service recouvrement (tél. 02.54.53.36.06.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- **recours gracieux** : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- **recours hiérarchique** : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- **recours devant le Tribunal administratif** de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.



**Article 12 :** Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame la Gestionnaire du Patrimoine Immobilier de l'URSSAF Centre Val de Loire , 4, esplanade du Prado à Bourges.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2020-10-27-010

**ARRETE** Portant renouvellement d'installation d'un  
système de vidéoprotection.

Commune de **CLION-SUR-INDRE** (Périmètre  
Vidéoprotégé)  
rue Jules Parise, rue Nationale, rue Flandres-Dunkerque,  
place de la Mairie  
**36700 CLION-SUR-INDRE**



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la  
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02.54.29.50.44.  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**

**Préfet de l'Indre,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE n°**

**du 27 Octobre 2020**

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

Commune de CLION-SUR-INDRE (Périmètre Vidéoprotégé)  
rue Jules Parise, rue Nationale, rue Flandres-Dunkerque, place de la Mairie  
36700 CLION-SUR-INDRE

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par la Commune de La Champenoise, représentée par Madame le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans la Commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Jules Parise, rue Nationale, rue Flandres-Dunkerque, place de la Mairie ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 Septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 Juin 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200130.

**Article 2** : Le système est composé 11 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : MADAME le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Madame le Maire, de Madame le 2ème Adjoint au Maire et de Messieurs les Conseillers Municipaux (tél. 02.54.38.64.27..). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12 :** Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame le Maire, 2, place de la Mairie à Clion-sur-Indre.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2020-10-15-005

**ARRETE** Portant renouvellement d'installation d'un  
système de vidéoprotection.

**BAR – FDJ – PMU – TABAC « LA CIVETTE »**  
**6 ? Quai Aupébin – 36300 LE BLANC**





# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet Bureau de  
l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance  
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02.54.29.50.44.  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**

**Préfet de l'Indre,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE n°**

**du 15 Octobre 2020**

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
BAR – FDJ – PMU – TABAC « LA CIVETTE »  
6 ? Quai Aupébin – 36300 LE BLANC

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation présentée par Madame Monique BARRE, Gérante du Bar Tabac « la Civette », en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé 6, quai Aubépin à Le Blanc (36300) ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012163-0005 du 11 Juin 2012 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200116.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 29 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Madame Monique BARRE, Gérante devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Madame Monique BARRE, Gérante et de Madame Marie-Claire LAVILLE, co-Gérante (tél. 02.54.37.25.05.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12 :** Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame Monique BARRE, Gérante du Bar Tabac « la Civette » 6, quai Aubépin à Le Blanc (36300).

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2020-10-27-008

**ARRETE** Portant renouvellement d'installation d'un  
système de vidéoprotection.

**CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST**  
place de l'Église – 36360 LUCAY-LE-MALE



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la  
Délinquance  
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02.54.29.50.44.  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**

**Préfet de l'Indre,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE n°**

**du 27 Octobre 2020**

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST  
place de l'Église – 36360 LUCAY-LE-MALE

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'Agence située place de l'Église à Luçay-le-Mâle ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 Novembre 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200112.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service Sécurité de la C.R.C.O, du télésurveilleur de la C.R.C.O. et de l'installateur mainteneur du système (tél. 02.54.60.78.82.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12 :** Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation du Crédit Agricole du Centre Ouest, 29, boulevard du Vantaux à Limoges.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU





Préfecture de l'Indre

36-2020-10-15-006

**ARRETE**Portant renouvellement d'installation d'un  
système de vidéoprotection.

Commune de LA CHAMPENOISE (Périmètre  
Vidéoprotégé)

D 8 et rue de la Mairie – 36100 LA CHAMPENOISE



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la  
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**

**Préfet de l'Indre,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE n°**

**du 15 Octobre 2020**

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Commune de LA CHAMPENOISE (Périmètre Vidéoprotégé)  
D 8 et rue de la Mairie – 36100 LA CHAMPENOISE

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande présentée par la Commune de La Champenoise, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans la Commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- D8 et rue de la Mairie ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 Septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 Juin 2015 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20200089.

**Article 2** : Le système est composé 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire et de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire (tél. 02.54.35.69.00.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12 :** Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 22, rue de la Mairie à La Champenoise.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-11-05-001

2020-11-05 Mise en demeure Chabris

*Mise en demeure de quitter un site à la suite d'une installation illicite*



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet**  
*Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance*

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

---

## ARRÊTÉ N° 36-2020-11-05-001 PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

---

**Vu** le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

**Vu** la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

**Vu** la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

**Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2020-05-19-012 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;

**Vu** la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

**Vu** la demande de Monsieur le Maire de requérir le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants d'un terrain sans droit ni titre, sis sur la commune de Chabris ;



**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif établi par la brigade de la Gendarmerie Nationale de CHABRIS constatant que le stationnement illégal de véhicules de gens du voyage sur la commune de CHABRIS entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

**Considérant** que la commune de CHABRIS n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (moins de 5 000 habitants) ;

**Considérant** que le Maire a conservé son pouvoir de police spéciale, il est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

**Considérant** que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement sur le réseau ERDF non conforme, générant des risques d'électrification pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage sur le trottoir ;

**Considérant** que le terrain sur lequel ces personnes sont installées irrégulièrement ne disposent d'aucun raccordement régulier permettant l'accès à l'eau potable ;

**Considérant** que le terrain occupé est dépourvu de tout équipement sanitaire ;

**Considérant** que le terrain se situe à l'entrée de la zone artisanale engendrant un trafic routier important, y compris de poids lourds alors que des enfants de cette communauté jouent près des voies de circulation ;

**Considérant** les risques d'accidents routiers et les conséquences économiques importantes pour le supermarché dans un contexte sanitaire difficile ;

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que cette installation illicite à cet endroit est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

**Considérant** que cet ancien parking de supermarché est du domaine privé mais sur une zone d'activité économique (artisanale et commerciale) ;

**Considérant** que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont échoué ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les occupants sans droit ni titre, installés sur un terrain sis ZA Les Vigneaux, Route de Valençay, ancien parking de Super U, sur la commune de CHABRIS ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

Caravanes	
FD-045-BF	DF-354-VE
BW-146-FW	AA-391-AX
FA-507-PQ	EJ-855-LT
CN-031-ZD	6509 QL 37
CN-453-QL	7356 WW 45

Véhicules	
3190 QR 41	CT-983-JA
BR-842-FE	BK-301-TR
AH-736-KE	BN-542-WE
EE-265-EA	CP-165-CW
BM-506-DY	BG-213-GX
BG-282-LC	EP-976-MH
FB-064-QA	CC-082-VB
EE-912-RR	CM-875-PW
DD-196-TT	

sont mis en demeure de quitter les lieux **dans un délai de 48 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient irrégulièrement sur le territoire de la commune de CHABRIS et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 3 :**

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au Maire de CHABRIS.

**Article 5 :**

Le Directeur des Services du Cabinet, le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre, le Maire de la commune de Chabris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Chabris.

Fait à Châteauroux, le **- 5 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Thierry HUMBERT

*« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine »*

## RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de L'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

---

<b>Arrêté notifié aux personnes visées le</b>	
<b>Arrêté affiché en Mairie le :</b>	
<b>Arrêté affiché sur le lieu occupé de manière illicite le :</b>	